

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI - DECRETS - ARRETES

03 déc. 1996 loi n°062/ Autorisant la Ratification de l'Accord de Coopération en matière de santé, signé à Nouakchott le 6 mars 1996 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Mali.....p882

03 déc. 1996 décret n°96-340/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p882

05 déc. 1996 décret n°96-341/P-RM Portant nomination du secrétaire général de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme.....p883

06 déc. 1996 décret n°96-342/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt, signé le 12 juin 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Développement rural intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.....p883

décret n°96-343/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Lomé le 30 septembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet d'Aménagement de voies urbaines et d'assainissement dans le District de Bamako.....p883

décret n°96-344/P-RM Portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement n°2894 MLI, signé à Washington le 24 juillet 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.....p883

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

11 déc. 1996 décret n°96-345/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Appui au Monde Rural.....p883

décret n°96-346/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.....p886

décret n°96-347/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la réglementation et du contrôle du secteur de développement rural.....p889

12 déc. 1996 décret n°96-349/P-RM Portant statut particulier du personnel du cadre de la Justice Militaire.....p891

décret n°96-350/P-RM Relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.....p893

décret n°96-351/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au secrétariat général du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p895

18 déc. 1996 décret n°96-352/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p895

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

21 nov. 1996 arrêté n°96-1853/MIA-SG fixant les détails des règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).....p895

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

29 nov. 1996 arrêté n°96-1921/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p895

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20 nov. 1996 arrêté n°96-1847/MESSRS-MFC-SG portant nomination d'un agent comptable au Centre national de la recherche scientifique et technologie et à l'Institut supérieur de formation et de recherche appliquée.....p896

20 nov. 1996 arrêté n°96-1848/MESSRS-SG portant ouverture du lycée Lahaou Idrissa TOURE de Quinzambougou.....p897

21 nov. 1996 arrêté n°96-1849/MESSRS-SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'Année Universitaire 1995-1996.....p897

arrêté n°96-1850/MESSRS-SG portant nomination du Directeur Général d' l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.).....p898

22 nov. 1996 arrêté n°96-1905/MESSRS-MEB portant nomination du Chef de l'équipe de préparation du programme décennal de développement de l'Éducation.....p898

29 nov. 1996 arrêté n°96-1938/MESSRS-SG portant ouverture du lycée Kounary de N'Golonina.....p898

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

05 nov. 1996 arrêté n°96-1742/MATS-SG portant recrutement de fonctionnaires de la police.....p899

08 nov. 1996 arrêté n°1776/MATS-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....p899

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 nov. 1996 arrêté n°96-1874/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police du premier arrondissement de Bamako.....p900

22 nov. 1996 arrêté n°96-1875/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police du deuxième arrondissement de Bamako.....p901

arrêté n°96-1876/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police du troisième arrondissement de Bamako.....p901

arrêté n°96-1877/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police du quatrième arrondissement de Bamako.....p901

arrêté n°96-1878/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police du cinquième arrondissement de Bamako.....p902

arrêté n°96-1879/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police du sixième arrondissement de Bamako.....p902

arrêté n°96-1880/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police du septième arrondissement de Bamako.....p903

arrêté n°96-1881/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police de Koulouba Bamako.....p903

arrêté n°96-1882/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de police spécial du Chemin de Fer de Bamako.....p904

arrêté n°96-1883/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes à la Brigade des Moeurs.....p904

arrêté n°96-1884/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes à la Compagnie de la circulation routière de Bamako.....p905

arrêté n°96-1885/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes à la Direction des Services de la Police des Frontières.....p905

22 nov. 1996 arrêté n°96-1886/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police du premier arrondissement de Kayes.....p906

arrêté n°96-1887/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police du deuxième arrondissement de Kayes.....p906

arrêté n°96-1888/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police spéciale du chemin de Fer de Kayes.....p907

arrêté n°96-1889/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police spéciale du chemin de Fer de Diboli.....p907

arrêté n°96-1890/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de KITA.....p907

arrêté n°96-1891/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Nioro.....p908

arrêté n°96-1892/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Koulikoro.....p908

arrêté n°96-1893/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Kati.....p909

arrêté n°96-1894/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Sikasso.....p909

arrêté n°96-1895/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Koutiala.....p910

arrêté n°96-1896/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Bougouni.....p910

arrêté n°96-1897/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Ségou.....p911

arrêté n°96-1898/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de San.....p911

22 nov. 1996 arrêté n°96-1898/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Mopti.....p912

arrêté n°96-1899/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Bandiagara.....p912

arrêté n°96-1901/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Tombouctou.....p912

arrêté n°96-1902/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Diré.....p913

arrêté n°96-1903/MFC-SG portant institution d'une régie de recettes au Commissariat de Police de Gao.....p913

06 déc. 1996 décision n°000137/MFC-SGG portant nomination de Chef de Section à la direction Nationale des Impôts.....p914

09 déc. 1996 arrêté n°96-1982/MFC-SG portant agrément de Monsieur Abdoul Ouahab TOURE en qualité de courtier.....p914

arrêté n°96-1983/MFC-SG portant agrément de Monsieur Ibrahim DIALLO, en qualité de représentant de commerce.....p914

arrêté n°96-1984/MFC-SGG portant nomination de Chef de Cellule et de Chefs de Divisions à la direction Nationale des Impôts.....p914

arrêté n°96-1985/MFC-SGG portant nomination de Chef de Centre des Impôts du District de Bamako.....p915

arrêté n°96-1986/MFC-SGG portant nomination de Chef de Centre des Impôts dans les directions Régionales des Impôts.....p915

arrêté n°96-1987/MFC-SGG portant nomination de Receveurs des Taxes Indirectes et de Receveur des Domaines dans les directions Régionales des Impôts.....p916

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

22 nov.1996 arrêté n°96-1906/MEB-MESSRS portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education.....p916

10 déc. 1996 arrêté n°96-1992/MEB-SG portant nomination d'inspecteur de l'Enseignement Fondamental.....p917

Annonces et Communications.....p917

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

Loi n°96-062/ Autorisant la Ratification de l'Accord de Coopération en matière de santé, signé à Nouakchott le 6 mars 1996 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Mali.

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 août 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération en matière de Santé, signé à Nouakchott le 6 mars 1996 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.

Bamako, le 3 décembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

DECRET

N°96-340/P-RM par décret en date du 3 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahim Boubacar, Premier ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 4 décembre 1996 sur l'ordre du jour suivant :

A LEGISLATION :

I - Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail

1°) Projet de loi instituant le Médiateur de la République.

II - Ministère du Développement Rural et de l'Environnement :

2°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Parc Biologique de Bamako.

B - MESURES INDIVIDUELLES

C - COMMUNICATIONS ECRITES :

I - Ministère de la Culture et de la Communication :

1°) Communication écrite relative à la déclaration de Politique Sectorielle des Télécommunications du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-341/P-RM par décret en date du 5 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Amadou Ousmane TOURE, N°Mle 442.70.E, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon est nommé secrétaire général de la Commission nationale Consultative des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : L'intéressé exercera ces fonctions cumulativement avec celles de Chef de Cabinet du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-342/P-RM par décret en date du 6 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de deux millions quatre cent soixante dix mille (2.470.000) dinars islamiques, signé le 12 juin 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Prêt, sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-343/P-RM par décret en date du 6 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, signé à Lomé le 30 septembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet d'aménagement de voies urbaines et d'assainissement dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Prêt, sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-344/P-RM par décret en date du 6 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement n°2894 MLI d'un montant de quarante un millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (41.600.000 DTS), signé le 24 juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'appui à la gestion économique.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Prêt, sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret n°96-345/P-RM Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Appui au monde rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Appui au Monde Rural est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication ;

cinq Divisions :

- la Division Promotion des Filières Agricoles ;
- la Division Prévention des Risques et Protection des Animaux et des Végétaux ;
- la Division Appui à l'Organisation du Monde Rural ;
- la Division Conseil Rural et Vulgarisation Agricole ;
- la Division Formation.

Les bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : Le Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation est chargé, en rapport avec la Cellule de Planification et de Statistique :

- du suivi et de l'évaluation pour le compte de la Direction des activités du service ;
- du suivi de la mise en oeuvre et de l'impact des projets et programmes y compris les projets et programmes spécifiques aux femmes et aux jeunes et de la formulation des mesures correctives - de la centralisation et du traitement de l'information et des données statistiques et de leur désagrégation par sexe ;
- de l'élaboration d'indicateurs genre-spécifiques ;
- de la gestion du système informatique du service.

ARTICLE 7 : Le Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication est chargé :

- de la centralisation, de la gestion et de la diffusion de l'information;
- de la conception et de la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des divers partenaires sur les politiques et stratégies du service ;
- de la centralisation, de la mise à jour et de la gestion de la documentation spécialisée et de celle relative aux activités des services de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 8 : La Division Promotion des Filières Agricoles est chargée, en rapport avec la Cellule de Planification et de Statistique et les autres structures compétentes:

- d'identifier les filières de production et de définir les mesures permettant d'assurer leur promotion ;
- d'assurer le suivi, la coordination et l'appui à la mise en oeuvre desdites mesures notamment en matière :

d'approvisionnement des exploitants, des exploitantes et des organisations professionnelles en semences sélectionnées (animales et végétales), en intrants, matériels agricoles et crédit rural, de valorisation des produits des filières par la transformation, la conservation et la commercialisation.

ARTICLE 9 : La Division Promotion des Filières comprend quatre Sections :

- la Section Analyse des Filières ;
- la Section Semences, Intrants et Matériel Agricole ;
- la Section Valorisation, Commercialisation ;
- la Section Crédit Rural.

ARTICLE 10 : La Division Prévention des Risques et Protection des Animaux et des Végétaux est chargée :

- de coordonner les actions de lutte contre les fléaux tels que les épizooties, les rongeurs, les invasions accrédiennes et aviaires ;
- d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre les fléaux et les rendre accessibles aux producteurs et aux productrices ;
- d'établir les modalités et les calendriers d'intervention ;
- d'exercer le suivi et le contrôle.

ARTICLE 11 : La Division Prévention des Risques et Protection des Animaux et des Végétaux comprend deux Sections :

- la Section Surveillance et Protection des Animaux ;
- la Section Surveillance et Protection des Végétaux.

ARTICLE 12 : La Division Appui à l'Organisation du Monde Rural est chargée, en rapport avec les organismes consulaires et organisations faïtières professionnelles:

- de procéder aux études et analyses permettant d'asseoir une politique nationale d'émergence et de promotion de Sociétés coopératives viables et dynamiques ;
- de l'appui à la promotion des organisations professionnelles et activités économiques des femmes, des jeunes et autres groupes spécifiques et de veiller à leur prise en compte de manière durable et équitable par les différents projets et programmes de développement;
- de promouvoir l'insertion des femmes, des jeunes et des autres groupes spécifiques dans les circuits économiques du monde rural en tenant compte de leur rôle de producteurs et de productrices agricoles;
- de veiller à la représentation des producteurs et des productrices au niveau des instances de décision pour la prise en compte de leurs intérêts ;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des politiques en matière d'organisation du monde rural.

ARTICLE 13 : La Division Appui à l'Organisation du Monde Rural comprend trois Sections :

- la Section Promotion des Organisations Paysannes et Professionnelles;
- la Section Promotion des Activités Economiques Féminines ;
- la Section Promotion des Organisations des Jeunes Ruraux.

ARTICLE 14 : La Division Conseil Rural et Vulgarisation Agricole est chargée :

- de concevoir les stratégies et méthodes de transfert des techniques et technologies de production et de valorisation (transformation, conditionnement, conservation) aux exploitants ruraux et exploitantes rurales ;
- d'appuyer, suivre et coordonner la mise en oeuvre desdites stratégies;
- de développer une stratégie permettant une meilleure intervention et un appui des ONG, par l'orientation ou la canalisation de leur action vers les zones d'intervention et l'harmonisation de leur programme d'appui avec ceux des structures nationales ;
- d'établir des canaux de concertation et de collaboration avec les ONG et d'assurer le suivi de leur intervention ;
- de développer une politique de liaison recherche-vulgarisation en relation avec les services de recherche et de suivre sa mise en oeuvre.

ARTICLE 15 : La Division Conseil Rural et Vulgarisation Agricole comprend trois Sections :

- la Section Conseil Rural et Vulgarisation Agricole ;
- la Section Liaison Recherche/Vulgarisation ;
- la Section Suivi des ONG et des Autres Intervenants.

ARTICLE 16 : La Division Formation est chargée :

- d'identifier les besoins de formation, de perfectionnement et de recyclage des agents, d'élaborer les programmes de formation, d'appuyer et d'organiser leur mise en oeuvre en rapport avec les services compétents ;
- de concevoir une politique de formation dans le domaine de la promotion du monde rural en direction des exploitants et des exploitantes, des membres de leurs organisations professionnelles et des agents et responsables des collectivités territoriales ;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des programmes de formation des services régionaux et locaux.

ARTICLE 17 : La Division Formation comprend trois Sections :

- la Section Enseignement Technique Agricole ;
- la Section Formation Professionnelle et Animation Rurale ;
- la Section Perfectionnement.

ARTICLE 18 : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 19 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé du Développement Rural.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Elaboration de la Politique du Service

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 21 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION 2 : Coordination et Contrôle

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'appui au monde rural.

ARTICLE 23 : La Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural est représentée :

- au niveau Régional et dans le District de Bamako par la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural ;
- au niveau Cercle par le Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par l'Antenne de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 24 : Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural les Services suivants :

- le Service Semencier National (SSN)
- le Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa au Mali (ONDY IV)
- le Projet Mali Nord-Est de Gao (PMNE)
- le Projet de la Campagne Panafricaine de Lutte Contre la Peste Bovine (PARC)
- le Centre de Formation Pratique Forestier (CFPF)
- le Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE)
- le Projet Réhabilitation Périmètre Baguinéda (PRB)
- le Projet Développement Agricole Péri-Urbain Bamako (PDAPB)
- le Programme Fonds de Développement Villageois de Ségou (PFDVS)
- le Projet de Valorisation des Zones non Cotonnières (FIDA-San)
- le Projet Développement Intégré, Tonka
- le Projet de Développement Zone Lacustre de Niafunké (PDZL)
- le Projet Aménagement des Plaines de Daye et Koriomé
- l'Opération Pêche Mopti

le Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODESO)
 le Projet de Plantations et de Reboisements
 l'Unité Centrale de Coordination du Programme National de Lutte contre la Mouche Tsé-Tsé
 le Parc Biologique de Bamako

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets:

- 1 - N° 90-213/P-RM du 19 Mai 1990 déterminant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Élevage ;
- 2 - N° 90-430/P-RM du 31 Octobre 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- 3 - N° 95-036/P-RM du 3 Février 1995 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;
- 4 - N°86-285/P-RM du 9 Septembre 1986 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- 5 - N°87-100/P-RM du 29 Avril 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de la Protection des Végétaux ;
- 6 - N°90-175/P-RM du 21 Avril 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 26 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I,
Mamadou BA

Décret n°96-346/P-RM Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Aménagement et de l'équipement Rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural. L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication ;
- un Bureau de la Formation.

trois Divisions :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles
- la Division Infrastructures et Equipement Rural.

Les Bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : Le Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation est chargé, en relation avec la Cellule de Planification et de Statistique :

- du suivi et de l'évaluation pour le compte de la Direction des activités du service ;
- du suivi de la mise en oeuvre et de l'impact des projets et programmes spécifiques aux femmes et aux jeunes et de la formulation de mesures correctives ;
- de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information et des données statistiques désagrégées par sexe ;
- de l'élaboration d'indicateurs genre-spécifiques ;
- de la gestion du système informatique du service.

ARTICLE 7 : Le Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication est chargé :

- de la centralisation, de la gestion et de la diffusion de l'information ;
- de la conception et de la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des divers partenaires sur les politiques et stratégies du service ;
- de la centralisation, de la mise à jour et de la gestion de la documentation spécialisée et de celle relative aux activités du service.

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Formation est chargé :

- d'identifier les besoins de formation et de recyclage des agents, d'élaborer les programmes de formation, d'organiser leur mise en oeuvre en rapport avec les services compétents ;
- de concevoir une politique de formation en aménagement et équipement rural en direction des exploitants et des exploitantes, de leurs organisations professionnelles et des agents et responsables des collectivités territoriales ;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des programmes de formation des services régionaux et locaux.

ARTICLE 9 : La Division Etudes et Planification est chargée :

- de procéder à l'évaluation des potentiels et ressources aménageables ;
- d'élaborer, en rapport avec les services compétents, les schémas, plans, projets et programmes nationaux de développement des ressources naturelles, d'aménagement et d'équipement du monde rural prenant en compte de manière durable et équitable les besoins et intérêts des différentes catégories sociales, notamment les jeunes et les femmes ;

- d'organiser, de suivre et de contrôler la mise en oeuvre desdits projets et programmes ;
- de développer des méthodologies et systèmes de gestion durable des ressources naturelles des terroirs ;
- de réaliser des études et travaux d'aménagement et d'équipement rural ;
- d'élaborer les normes techniques d'aménagement et d'équipement rural.

ARTICLE 10 : La Division Etudes et Planification comprend :

- la Section Schémas et Plans Directeurs ;
- la Section Etudes et Marchés ;
- la Section Normes, Homologation et Contrôle.

ARTICLE 11 : La Division Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles est chargée :

- de veiller à l'élaboration par les structures de gestion des ressources naturelles, des schémas et plans d'aménagement requis et à leur approbation, de suivre leur mise en oeuvre et de veiller au respect des prescriptions desdits schémas et plans ;
- d'appuyer les structures régionales et les collectivités territoriales pour le renforcement de leur capacité de gestion des ressources naturelles dont elles ont la charge ;
- d'élaborer ou suivre l'élaboration des contrats de gestion par lesquels l'Etat confie la gérance des domaines forestier, faunique, pastoral et halieutique aux collectivités territoriales et autres personnes, ou accepte d'assurer la gestion du domaine d'autres personnes.

ARTICLE 12 : La Division Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles comprend :

- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Forestières
- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Fauniques ;
- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Pastorales
- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Halieutiques.

ARTICLE 13 : La Division Infrastructures et Equipement Rural est chargée de :

- la conception des politiques et stratégies d'implantation des infrastructures et équipements ruraux, le suivi et la coordination de leur mise en oeuvre ;
- la conception, le suivi et la coordination de la mise en oeuvre d'une politique nationale de mécanisation agricole et de développement de technologies adaptées ;
- le suivi de la mise en oeuvre des projets d'aménagement et d'équipement hydro-agricole ;
- le suivi de la mise en oeuvre de programmes d'entreprises et de réhabilitation des infrastructures et équipement ruraux.

ARTICLE 14 : La Division Infrastructures et Equipement Rural comprend :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Equipement Hydro-Agricole ;
- la Section Mécanisation Agricole et Technologies adaptées.

ARTICLE 15 : Les Divisions et les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Division, et des Chefs de Bureau nommés par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé du Développement Rural.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Elaboration de la Politique du Service

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 17 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION 2 : Coordination et Contrôle

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'appui au monde rural.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est représentée :

- au niveau Régional et dans le District de Bamako par la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- au niveau Cercle par le Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et l'Equipement Rural ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par l'Antenne de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 20 : Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural les services suivants :

- l'Opération Parc National de la Boucle du Baoulé (OPNBB) ;
- le Projet de Protection et d'Aménagement des Parcs Nationaux ;
- l'Unité de Gestion Forestière ;
- la Cellule Combustibles Ligneux ;
- le Projet d'Aménagement des Ressources Forestières du Cercle de Kita.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets:

1- N° 90-213/P-RM du 19 Mai 1990 déterminant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage ;

2- N° 90-430/P-RM du 31 Octobre 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

3- N° 95-036/P-RM du 3 Février 1995 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

4- N° 86-285/P-RM du 9 Septembre 1986 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;

5- N° 87-100/P-RM du 29 Avril 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de la Protection des Végétaux ;

6- N° 90-175/P-RM du 21 Avril 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 22 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I,
Mamadou BA

Décret n°96-347/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du secteur de développement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle les structures des services publics ;

Vu le Décret 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du Service.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication ;
- un Bureau de la Formation.

cinq Divisions :

- la Division de la Législation et des Normes ;
- la Division Contrôle de la Législation Forestière ;
- la Division Contrôle de la Législation Sanitaire ;
- la Division Contrôle Phytosanitaire et du Conditionnement ;
- la Division Contrôle des Sociétés Coopératives.

Les bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : Le Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation est chargé en relation avec la Cellule de Planification et de Statistique :

- du suivi et de l'évaluation des activités du service et des structures régionales et locales ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en oeuvre de la législation et de la réglementation du secteur du développement rural ;
- de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information et des données statistiques et de leur désagrégation par sexe ;
- de l'élaboration d'indicateurs genre-spécifiques ;
- de la gestion du système informatique du service.

ARTICLE 7 Le Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication est chargé de :

- la centralisation, la gestion et la diffusion de l'information
- la conception et la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des divers partenaires sur la législation et la réglementation rurale ;
- la centralisation, la mise à jour et la gestion de la documentation spécialisée et de celle relative aux activités du service.

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Formation est chargé :

- d'identifier les besoins de formation et de recyclage des agents, d'élaborer les programmes de formation et d'organiser leur mise en oeuvre en relation avec les services compétents ;
- de concevoir une politique de formation en législation et réglementation rurale des exploitants et exploitantes, de leurs organisations professionnelles et des agents et responsables des collectivités territoriales ;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des programmes de formation des services régionaux et locaux.

ARTICLE 9 : La Division de la Législation et des Normes est chargée :

- d'élaborer, en rapport avec les services et les organisations professionnelles compétentes et sur la base des études et synthèses des services de contrôle, les propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation ;
- d'élaborer les normes devant régir la qualité des produits agricoles.

ARTICLE 10 : La Division de la Législation et des Normes comprend :

- la Section Etudes et Législation ;
- la Section Normes.

ARTICLE 11 : La Division Contrôle de la Législation Forestière est chargée de :

- veiller au respect de la législation et de la réglementation relative à la protection et à la gestion des ressources forestières, fauniques, halieutiques et pastorales.

ARTICLE 12 : La Division Contrôle de la Législation Forestière comprend :

- la Section Surveillance des Ressources Forestières, Fauniques et Pastorales ;
- la Section Surveillance des Ressources Halieutiques ;
- la Section Protection de l'Environnement.

ARTICLE 13 : La Division Contrôle de la Législation Sanitaire est chargée de veiller :

- à la police sanitaire des animaux à l'intérieur et aux frontières du pays ;
- au contrôle de la qualité des intrants vétérinaires et à leur homologation ;
- au contrôle de la qualité des facteurs de production et des denrées d'origine alimentaire ;
- au contrôle des conditions d'élevage, d'entretien et d'exploitation des animaux ;
- à l'application de la législation et de la réglementation portant sur l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

ARTICLE 14 : La Division Contrôle de la Législation Sanitaire comprend :

- la Section Police Sanitaire et Inspection Vétérinaire ;
- la Section Contrôle des Intrants et des Professionnels du secteur Elevage ;
- la Section Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des Produits et Denrées Alimentaires d'origine animale.

ARTICLE 15 : La Division Législation Phytosanitaire et du Conditionnement est chargée de veiller :

- au contrôle du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale et de leur qualité ;
- au contrôle de la qualité des semences d'origine végétale ;
- au contrôle phytosanitaire des produits agro-pharmaceutiques et à leur homologation.

ARTICLE 16 : La Division Législation Phytosanitaire et du Conditionnement comprend :

- la Section Contrôle des Produits Agro-Pharmaceutiques ;
- la Section Contrôle Phytosanitaire ;
- la Section Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des Produits et Denrées Alimentaires d'origine végétale .
- la Section Contrôle des Semences.

ARTICLE 17 : La Division Contrôle des Sociétés Coopératives est chargée de veiller à :

- la régularité de la procédure de constitution, du fonctionnement et des opérations de gestion des organisations à caractère coopératif.

ARTICLE 18 : la Division Contrôle des Sociétés Coopératives comprend :

- la Section Contrôle de Légalité ;
- la Section Contrôle de Gestion.

ARTICLE 19 : Les Bureaux et les Divisions sont dirigés par des Chefs de Bureaux et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé du Développement Rural.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Elaboration de la Politique du Service

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur Général, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION 2 : Coordination et Contrôle

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de réglementation et de contrôle.

ARTICLE 20 : La Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est représentée au niveau des Régions et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural et au niveau des Cercles par des Services Locaux de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

ARTICLE 21 : Est rattaché à la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle le Projet d'Appui aux Services Forestiers déconcentrés du District de Bamako et de Sikasso.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets:

1- N° 90-213/P-RM du 19 Mai 1990 déterminant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage ;

2- N° 90-430/P-RM du 31 Octobre 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

3- N° 95-036/P-RM du 3 Février 1995 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

4- N° 86-285/P-RM du 9 Septembre 1986 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;

5- N° 87-100/P-RM du 29 Avril 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de la Protection des Végétaux;

6- N° 90-175/P-RM du 21 Avril 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 23 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 1996.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I,
Mamadou BA

Décret n°96-349/P-RM portant Statut particulier du personnel du Cadre de la Justice Militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P.CTSP du 05 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice Militaire ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Les Magistrats, Greffiers, Commis-Greffiers et Huissiers appariteurs en service dans les juridictions militaires sont régis par les dispositions du présent statut.

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES DU RECRUTEMENT**SECTION I : CORPS DES OFFICIERS MAGISTRATS**

ARTICLE 2 : Dans la limite des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés, les officiers magistrats sont recrutés:

- par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret ;
- sur titre dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 3 : Tout postulant au concours doit être :

- de nationalité malienne ;
- âgé de 21 ans au moins et 33 ans au plus ;
- de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'Armée ;
- titulaire au moins d'une maîtrise en sciences juridiques ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 4 : Peuvent, dans la limite de 50% des places disponibles, demander à être intégrés sur titre dans le corps des officiers magistrats :

- les magistrats de l'ordre judiciaire ayant au moins 10 ans d'exercice de la profession de Magistrat ;
- les titulaires d'un Doctorat en droit âgés de 33 ans au plus
- les officiers de l'Armée et de la Sécurité titulaires d'une maîtrise ou de tout autre diplôme équivalent, ayant 10 ans d'expérience dans leur corps.

ARTICLE 5 : Les candidats admis sur concours ou sur titre sont nommés auditeurs de justice par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 6 : Les auditeurs de justice suivent une formation professionnelle et militaire dont la durée et les modalités pratiques de déroulement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Forces Armées et du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 7 : A l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions judiciaire et militaire sont nommés magistrats militaires par décret du Président de la République.

SECTION II : CORPS DES SOUS-OFFICIERS GREFFIERS :

ARTICLE 8 : Dans la limite des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés, les sous-officiers greffiers sont recrutés :

- par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 9 du présent décret ;
- sur titre dans les conditions fixées à l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 9 : Tout postulant au concours doit être :

- de nationalité malienne ;
- âgé de 21 ans au moins et 27 ans au plus ;
- de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée ;
- titulaire au moins du brevet de technicien section «Justice-Travail» ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 10 : Peuvent, dans la limite de 50% des places disponibles, demander à intégrer sur titre le corps des sous-officiers greffiers :

- les Greffiers des juridictions civiles ayant 10 ans d'expérience ;
- les sous-officiers de l'Armée et de la Sécurité, titulaires du brevet technique ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 11 : Les candidats admis par voie de concours ou sur titre suivent une formation professionnelle et militaire dont la durée et les modalités pratiques de déroulement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Forces Armées et du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 12 : A l'issue de leur formation, les stagiaires reconnus aptes aux fonctions judiciaire et militaire sont nommés greffiers militaires par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

SECTION III : CORPS DES SOUS-OFFICIERS COMMIS-GREFFIERS :

ARTICLE 13 : Dans la limite des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés, les sous-officiers commis-greffiers sont recrutés :

- par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 14 du présent décret ;
- sur titre dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret.

ARTICLE 14 : Outre les conditions de nationalité, d'âge, de moralité, de jouissance des droits et de position spécifiés à l'article 9 ci-dessus, le postulant au concours doit être titulaire au moins du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) section «Employé de Bureau» ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 15 : Peuvent, dans la limite de 50% des places disponibles, demander à être intégrés sur titre dans le Corps des Sous-Officiers Commis-Greffiers, les titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) section «Employé de Bureau», les Secrétaires des Greffes et Parquets, les sous-officiers subalternes de l'Armée et de la Sécurité, ayant 10 ans d'expérience dans leur corps.

ARTICLE 16 : Les candidats admis sur concours ou sur titre suivent une formation militaire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de leur formation, les stagiaires reconnus aptes aux fonctions, sont nommés commis-greffiers par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

SECTION IV : CORPS DES SOUS-OFFICIERS HUISSIERS-APPARITEURS :

ARTICLE 17 : Dans la limite des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés, il est procédé au recrutement d'huissiers-appariteurs uniquement par voie de concours ouvert aux militaires titulaires du Certificat d'Aptitude Technique N°2 (CAT-2) ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 18 : Les candidats déclarés admis sont nommés huissiers-appariteurs par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE II : DES RELATIONS HIERARCHIQUES PROPRES AU CADRE DE LA JUSTICE MILITAIRE :

ARTICLE 19 : Les magistrats, greffiers, commis-greffiers et huissiers-appariteurs militaires prennent rang entre eux au sein de chaque classe d'après l'ancienneté dans le grade.

Lorsque deux ou plusieurs d'entre eux sont nommés dans le même emploi par le même acte, le rang de chacun est déterminé en raison de l'ancienneté dans le grade.

ARTICLE 20 : Les magistrats du siège et du parquet ont autorité sur les autres personnels du service et sur les militaires mis temporairement ou à titre permanent à la disposition des juridictions militaires.

Toutefois, l'autorité hiérarchique entre magistrats du siège s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 7 de la Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire.

CHAPITRE III : DES EQUIVALENCES ENTRE GRADES DES MAGISTRATS MILITAIRES ET GRADES MILITAIRES :

ARTICLE 21 : Les équivalences entre grades des magistrats militaires et grades militaires sont établies suivant l'ordre ci-après :

- Magistrat de grade exceptionnel..... Grade de Général
- Magistrat de premier Grade.....Colonel, Lieutenant-Colonel, Commandant ;
- Magistrat de deuxième Grade..... Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant ;
- Auditeur de Justice Elève Officier d'Active (EOA)

ARTICLE 22 : Les équivalences entre classes et grades des sous-officiers greffiers militaires sont établies suivant l'ordre ci-après :

- Greffier en chef Major ;
- Greffier de première classe .. Adjudant-chef ;
- Greffier de deuxième classe .. Adjudant.

ARTICLE 23 : Les équivalences entre classes et grades des sous-officiers commis-greffiers, sont établies suivant l'ordre ci-après :

- Commis-greffier de première classe Sergent-chef ;
- Commis-greffier de deuxième classe Sergent.

ARTICLE 24 : Les équivalences entre classes et grades des militaires du rang huissiers-appariteurs sont établies suivant l'ordre ci-après :

- Huissier-appariteur classe unique Sergent.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 25 : La tenue du personnel de la Justice Militaire hors des audiences est celle en vigueur dans les Forces Armées conformément au règlement du Service dans l'armée.

ARTICLE 26 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe la nature, la forme et les couleurs des signes distinctifs propres au personnel de la Justice Militaire.

ARTICLE 27 : Le ministre chargé des Forces Armées détermine, par arrêté, les épreuves et les modalités des concours de recrutement ainsi que la répartition des quotas entre les différentes catégories de personnels à intégrer dans les corps visés au chapitre I du présent décret.

ARTICLE 28 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mamadou BA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Cheickna Detteba KAMISSOKO**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaila Cisse**

Décret n°96-350/P-RM Relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre pour tant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N° 93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi N° 94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N° 92-167/P-RM du 19 octobre 1992 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret N° 96-156/P-RM du 23 mai 1996 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret détermine le régime et les conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret s'applique :

- au personnel de nationalité malienne ;
- au personnel ayant la nationalité d'un autre Etat dont les ressortissants sont autorisés à enseigner à l'Université ;
- au personnel étranger mis à la disposition du Mali en vertu de conventions et accords de coopération technique et culturelle.

CHAPITRE II : DU REGIME D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

SECTION I : DU COMPLEMENT DE SERVICE NORMAL D'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 3 : Il est prévu pour chaque catégorie d'enseignant un service d'enseignement obligatoire dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 4 : Lorsque les heures effectuées au niveau de l'Etablissement de rattachement n'égalent pas le service d'enseignement obligatoire, l'enseignant est astreint à un complément de service dans tout autre Institut, Faculté ou Ecole.

Les enseignements dispensés à ce titre ne peuvent être assimilés à des heures supplémentaires.

ARTICLE 5 : Lorsque la prestation a lieu dans un établissement situé dans une autre localité le transport de l'enseignant est assuré par l'établissement d'accueil.

SECTION II : DES MISSIONS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE A L'ETRANGER :

ARTICLE 6 : Dans le cadre des échanges inter-universitaires, les enseignants sont autorisés à effectuer des missions d'enseignement et ou de recherche à l'étranger dans la mesure compatible avec leurs obligations et les activités de l'Université.

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée par le Recteur après avis conforme du Doyen de la faculté ou du Directeur de l'Ecole ou de l'Institut.

Les missions effectuées par un enseignant au cours d'une même année ne doivent excéder une durée globale de trois mois.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

SECTION I : DE L'ENGAGEMENT ET DE L'UTILISATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT VACATAIRE :

ARTICLE 8 : Lorsque l'effectif des enseignants d'un établissement se révèle insuffisant, il peut être fait appel à des personnes extérieures pour dispenser des enseignements en qualité de vacataire.

ARTICLE 9 : Nul ne peut être engagé en qualité d'enseignant vacataire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- posséder la nationalité d'un Etat africain ou de tout autre Etat entretenant avec le Mali des relations de coopération culturelle ou scientifique ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée ;
- satisfaire aux conditions de recrutement conformément à la réglementation applicable à l'emploi sollicité.

ARTICLE 10 : Le personnel enseignant vacataire est engagé par le Recteur sur proposition du Doyen, du Directeur de l'Ecole ou de l'Institut après avis favorable du Département d'Enseignement et de Recherche.

ARTICLE 11 : Les personnes engagées en qualité d'enseignants vacataires sont soumises aux mêmes obligations que le personnel enseignant permanent à l'Etablissement à l'exception des activités de recherche.

Toutefois à titre exceptionnel, ces personnes peuvent être impliquées dans les activités de recherche.

ARTICLE 12 : Le personnel enseignant vacataire est assujéti à la réglementation applicable en matière disciplinaire au personnel enseignant permanent de l'Université.

SECTION II : DES MISSIONS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE EFFECTUEES PAR DES ENSEIGNANTS EXTERIEURS :

ARTICLE 13 : L'Université du Mali peut faire appel à des missions d'enseignement et de recherche conformément aux accords ou conventions de coopération passés entre le Mali et d'autres Etats.

ARTICLE 14 : Les missions visées à l'article précédent sont autorisées par le Recteur après avis favorable des Doyens ou Directeurs d'établissements concernés.

ARTICLE 15 : La prise en charge de ces missions fera l'objet d'une décision rectorale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 16 : A titre transitoire, l'Etat prend en charge les missions à effectuer au cours de la première année universitaire.

ARTICLE 17 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 1996.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

N°96-351/P-RM par décret en date du 12 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°94-431/P-RM du 21 décembre 1994 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat général du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat en ce qui concerne Monsieur Mamadou OUANE, N°Mle 386-86.Y, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaoussou DIARRA, N°Mle 269.49.F, Ingénieur des constructions civiles de 1ère classe, 3ème échelon est nommé conseiller technique au secrétariat général du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-352/P-RM par décret en date du 18 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Fernand TRAORE Président-Directeur général de l'Office du Niger est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

ARRETES

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

N°96-1853/MIA-SG par arrêté en date du 21 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les détails des règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).

ARTICLE 2 : La Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal est dirigée par un Coordinateur Technique nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

DES EXPERTS :

ARTICLE 3 : Le coordinateur technique est assisté de quatre (4) Experts :

- l'Expert en planification et statistique ;
- l'Expert en transport.
- l'Expert en énergie, mines et industries ;
- l'Expert en agriculture et génie rural ;

ARTICLE 4 : L'expert en planification et statistique est chargé de :

- contribuer à la réalisation du schéma directeur du développement multisectoriel intégré de la partie malienne du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- contribuer à la mise en place de la banque de données et des projets et assurer son fonctionnement ;
- contribuer à travers ce système de banques de données, aux travaux des autres experts de la Cellule OMVS notamment dans la réalisation des enquêtes, des études et de tous documents de suivi-évaluation de développement multisectoriel intégré de la partie malienne du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- Suivre les financements et appuyer les travaux d'analyse macro-économiques et de macro-financiers relatifs au Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;

- participer à la réalisation de documents de synthèse à soumettre au Comité National de Planification, de Coordination et de Suivi du programme OMVS.

ARTICLE 5 : L'expert en transport est chargé de :

- contribuer dans le domaine de sa compétence, à la réalisation d'un schéma directeur de développement multisectoriel intégré de la partie malienne du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- Analyser le réseau de transport des régions touchées par le programme OMVS, son incidence sur le développement socio-économique de celles-ci ;
- participer aux travaux de suivi et d'évaluation dans le secteur des transports et des domaines connexes concernant le Bassin du Fleuve Sénégal ;
- participer à la réalisation des documents de synthèse à soumettre au Comité National de planification, de coordination et de suivi du programme de l'OMVS.

ARTICLE 6 : L'expert en énergie, mines et industries est chargé de :

- contribuer dans son domaine de compétence, à la réalisation d'un schéma directeur de développement multisectoriel intégré de la partie malienne du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- évaluer les besoins énergétiques nécessaires au développement d'un environnement devant renforcer le tissu économique notamment des régions touchées par le programme de l'OMVS ;
- participer aux travaux de suivi-évaluation dans le secteur de l'énergie et dans les domaines connexes des mines et d'industries concernant le Bassin du Fleuve Sénégal ;

ARTICLE 7 : L'expert en agriculture et génie rural est chargé de :

- contribuer à la réalisation des enquêtes et tableau de bord et de tous documents de suivi-évaluation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des eaux et forêts et de la gestion de l'environnement ;
- participer activement dans domaines de compétence aux travaux pluridisciplinaires et aux synthèses nécessaires à l'évaluation périodique du développement multisectoriel intégré dans la partie malienne du Bassin du Fleuve Sénégal.
- participer à la réalisation des documents de synthèse à soumettre au Comité National de Planification, de Coordination et de Suivi du programme de l'OMVS.

DU SECRETARIAT

ARTICLE 8 : Le secrétaire est chargé de :

- l'enregistrement du courrier et de sa ventilation ;
- la dactylographie et la reprographie des documents de la Cellule.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N°96-1921/MSSPA-SG par arrêté en date du 29 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96-1532/MSSPA-SG du 30 septembre 1996 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Monsieur Mamadou Bréhima DIARRA.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société dénommée «Officine Sané Moussa DIALLO», la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise au Badialan II, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : La licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du Travail et du Commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la Direction nationale de la Santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°96-1847/MESSRS-MFC-SG par arrêté interministériel en date du 20 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Modibo DIALLO, n°mle 293.99.M, Technicien Supérieur de 2ème classe, 4ème échelon, est nommé Agent Comptable au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique et à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1848/MESSRS-MFC-SG par arrêté en date du 20 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou dit Seyba TOURE est autorisé à ouvrir au sein du Centre de Formation Technique de Quinzambougou un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée LAHAOU IDRISSE TOURE;

ARTICLE 2 : Le lycée Lahaou Idrissa TOURE doit dispenser un enseignement conduisant au Baccalauréat dans les séries ci-après :

Langues-Littérature, Sciences Humaines, Sciences Biologiques, Sciences Exactes.

ARTICLE 3 : Le Lycée lahaou Idrissa TOURE peut organiser à l'intention des travailleurs du secteur public et du secteur privé des sessions de recyclage et de perfectionnement dans les domaines de sa compétence ;

ARTICLE 4 : Le lycée Lahaou Idrissa TOURE doit recruter un personnel enseignant qualifié pour dispenser les cours conformément aux programmes officiels ;

ARTICLE 5 : Monsieur Mamadou dit Seyba TOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1849/MESSRS-MFC-SG par arrêté en date du 21 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'Année Universitaire 1995-1996.

N°	Prénom et Noms	N°Mle	Grade ou titre Universitaire	Statut	Horaire Hebdomadaire.	Discipline	
1	Aly	BA	347.49.F	Assistant	permanent	4	Anglais
2	Moctar	BAH	785.62.P	Assistant	->-	6	Mathématiques
3	Kardigué	COULIBALY	334.30.J	Maître de conf.	->-	8	Russe,Rédact° Adm.
4	Filifing	DEMBELE	385.05.F	Maître de conf.	->-	11	Chimie
5	Soumaïla	DIARRA	130.33.W	Assistant	->-	2	Météorologie Vulgari.
6	Manfa	KEITA	340.90.C	Assistant	->-	4	Maths,Statis.Infor.
7	Boubacar S.	MAIGA	751.45.L	Assistant	->-	7	Chimie
8	Issa	TRAORE	280.34.W	Assistant	->-	9	Bio.Animale Vég.Micro.
9	Mamadou S.	TRAORE	334.45.B	Maître de conf.	->-	9	Physiologie Vég.Dendro
10	Seydou M.	TRAORE	751.31.W	Assistant	->-	10	Physique
11	Daba	SOGODOGO	480.62.G	Maître de conf.	->-	10	Physiolo. Animale Sémio
12	Mahamoudou	FAMANTA	345.33.V	Maître de conf.	->-	6	Biométrie
13	Issa	DEMBELE	300.26.E	Maître de conf.	->-	9	Géologie,Pédologie
14	Sékou	KOUMARE	266.08.J	Professeur	->-	8	Conserv.Sols, Péd.Agro.
15	Salif	SANGARE	459.16.T	Assistant	->-	3	Géologie,Pédologie
16	Souleymane	KOUYATE	914.38.B	Maître de conf.	->-	2	Economie Product° Ani.
17	Mamadou M.	TRAORE	785.90.M	Maître de conf.	->-	10	Inspect° des viandes
18	Oumarou	KONE	311.87.N	Maître de conf.	->-	2	Technologie du lait
19	Arina	DIARRA	488.52.J	Maître de conf.	->-	10	Alimentation Produc.Ani.
20	Guimba	COULIBALY	176.62.N	Maître de conf.	->-	6	Pharmacie
21	Siaka	DIARRA	422.23.B	Maître de conf.	->-	4	Inséminat°/Reproduct°
22	Konotio	SANOGO	785.89.L	Assistant	->-	4	Anatomie
23	Mandiou	GASSANA	269.72.G	Assistant	->-	4	Aviculture
24	Malick L.	SYLLA	420.30.J	Maître de conf.	->-	15	Aménagement,dendro syl

25	N'Tio	NIAMALY	345.29.H	Assistant	->-	10	Dendrologie,sylvicult.
26	Yaya Zié	SYLLA	437.53.H	Assistant	->-	6	Machinisme agricole
27	Mamadou	SANGARE	792.40.P	Maître de conf.	->-	5	Irrigation,drainage
28	Abdou K.	SINGARE	366.42.Y	Assistant	->-	8	Economie rurale
29	Mamadou B.	TRAORE	344.46.C	Assistant	->-	8	Sociologie rurale
30	Tiéoule	KONE	351.03.D	Maîtrise	vacataire	4	Planification
31	Boubacar	BALAHIRA	367.76.L	D.E.A	vacataire	8	Coopération
32	Makan Fily	DABO		D.E.A	vacataire	4	Gestion
33	Sékou	DIANI	775.75.A	Doctorat	vacataire	4	Comptabilité
34	Bakary	COULIBALY	353.53.K	Doctorat	vacataire	6	Physique
35	Mamadou	KONE		Doctorat	vacataire	4	P. Sanitaire
36	Boubacar S.	DIARRA		D.E.A	vacataire	2	Rédact° Administrative
37	Gaoussou	KOUMA	130.85.X	Doctorat	vacataire	6	Maladies Infectieuses
38	Mamadou	KANE	483.26.E	Doctorat	vacataire	6	Micribiologie
39	Badra A.	CISSE	366.99.H	D.E.A	vacataire	6	Apiculture
40	Ibrahim	DOUMBIA	420.28.G	Maîtrise	vacataire	5	Législat° Forestière
41	Nampaa M.	SANOOGO		D.E.A	vacataire	6	Cynégétique
42	Moustapha	DIARRA	171.17.W	D.E.A	vacataire	6	Topographie
43	N'Tji	SIDIBE		D.E.A	vacataire	10	Topographie
44	Mamery	DIAKITE		Maîtrise	vacataire	6	Téledétection
45	Adama	DJEPKILE		Maîtrise	vacataire	6	Topographie
46	Bamoussa	KONATE		DUTS	vacataire	2	Froid
47	Mme BORE Aïssa	KANTE	460.52.J	D.E.A	vacataire	6	Technologie Alimentaire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°96-1850/MESSRS-MFC-SG par arrêté en date du 21 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-0418/MESSRS-CAB du 28 janvier 1994 portant nomination d'un Directeur général de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration.

ARTICLE 2 : Monsieur El Hassan DIARRA, n°mle 419.63.X, professeur de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur général de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration. L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1905/MESSRS-MEB-SG par arrêté interministériel en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Mme Ben Barka Lalla Aïcha MAIGA N°Mle 411.15.S, professeur de 2ème classe, 3ème échelon, est nommée Chef de l'équipe de préparation du Programme Décennal de Développement de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°96-1938/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Hamidou TRAORE, économiste au Centre de Formation Technique de Quinzambougou est autorisé à ouvrir un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée KOUNARY ;

ARTICLE 2 : Le lycée Kounary doit dispenser un enseignement conduisant au Baccalauréat dans les séries ci-après :
Langues-Littérature, Sciences Humaines, Sciences Biologiques, Sciences Exactes.

ARTICLE 3 : Le lycée Kounary doit recruter un personnel enseignant permanent qualifié pour dispenser les cours conformément aux programmes officiels ;

ARTICLE 4 : Monsieur Hamidou TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°96-1742/MATS-SG par arrêté en date du 5 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : A compter du 1er octobre 1996, les personnes de nationalité malienne dont les noms suivent sont intégrées dans la Police Nationale du Mali conformément au tableau ci-dessous :

A) CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE :

N° Ordre	PRENOM-NOM	GRADE	ECHELON	INDICE
01	MOHAMED Ag AMIDI	Commissaire	1	285
02	Moussa Ag INFAHI	« «	1	285

B) CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE :

01	Mohamed AG ATTAHER AGFONI	Inspecteur de police	1	215
02	Marouchett AG MOHAMED CHEICK	« «	1	215
03	Ibrahim AG MOHAMED ELMAOULOUD	« «	1	215
04	Mohamed ALI AWOYSSOUNE	« «	1	215
05	Batne BOUH COULIBALY	« «	1	215
06	Zeinabou WT AMIDI	« «	1	215
07	Hamadassalia GOUNOUSSA	« «	1	215
08	MOhamed AG WAIKNA	« «	1	215
09	Abou AG ALNAYOYA	« «	1	215
10	Mohamed ALI OUL MOHAMED YAHYA	« «	1	215

C) CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE :

01	Almainoune AG ADJAID	Adjudant-Chef Police	1	320
02	Abdoullah AG ALKASSIM	« «	1	320
03	Mohamed ALKAFI AG MOHAMED ALI	Adjudant de police	1	280
04	Abbacher AG BILAL	« «	1	280
05	Mohamed AMOUD	« «	1	280
06	Agali AG MADOUGOU	Sergent- chef police	1	240
07	Zeinabou AG ACHARATOUMANE	« «	1	240
08	Mohamed AG ABORAKIK	« «	1	240
09	Oumar AG HAYTEL	Sergent-chef police	1	240
10	Mohamed LAMINE OULD BOUBACAR	« «	1	240
11	Hamidi AG IKMANE	Sergent de police	1	191
12	Ckeick AG HAIBALLA	« «	1	191
13	Abhassane AG FAROUA	« «	1	191
14	Lamine AG INAZOUM	« «	1	191
15	Boussit AG BARKA	« «	1	191
16	Abdoul LATIF FAKI	« «	1	191
17	Nassoudine AG MOHAMED EL MOCTAR	« «	1	191
18	Attaher AG BALLA	« «	1	191
19	Mohamed AG ALMAIMOUNE	« «	1	191
20	Lella AG SIDAHMED	« «	1	191
21	Bachar AG AGHALI	« «	1	191
22	Alwata OULD SIDI	« «	1	191

D) CORPS DES AGENTS DE POLICES :

01	Mohamed AG SIGUIDI	Agent de police	1	149
02	Sidi-Ham AG HAMA-HAMA	Agent de police	1	149
03	Mhamoud AG ABDOUL KADER	« «	1	149
04	Abddoullahi AG NAKIDI	« «	1	149
05	Hamada AG ALHOULSSEINI	« «	1	149
06	Sidi AG INTIMOULOLOU	« «	1	149
07	Alhassane AG MOHA	« «	1	149
08	Hamada AG HAMOUNER	« «	1	149
09	Aboubacrine AG MOHAMED-HAMA	« «	1	149
10	Mohamed Ibrahim AG M.ELMOCTAR	« «	1	149
11	Mohamed AG NOCK	« «	1	149
12	Oumar AG ABDOULLLAHI	« «	1	149
13	Moussa AG OUMAR	« «	1	149
14	Mohamed AG ALMEIMOUNE	« «	1	149
15	Mohamed Ali AG ALI	« «	1	149
16	Abdoussalam HAMADOU	« «	1	149
17	Mossa AG ALJOUMOGATE	« «	1	149
18	Mohamed AG DOSS	« «	1	149
19	Adama AG ACHERIF	« «	1	149
20	Himi AG MOHAMED OUSMANE	« «	1	149
21	Egless AG AHMED-AHMED	« «	1	149
22	Mahmoud AG ABDOU	« «	1	149
23	Elmehdi AG AMEWEY	« «	1	149
24	Intarka AG BILLAL	« «	1	149
25	Mohamed ALI AG ELKIBICH	« «	1	149
26	Abdoulahi AG SIDI	« «	1	149
27	Taswad AG MOHAMED	« «	1	149
28	Ramata Abdoul REZACK TOURE	« «	1	149
29	Mohamed AG INDEGOW	« «	1	149
30	Mohamed AG LEYAW	« «	1	149
31	Almouata AG MOHAMED	« «	1	149
32	Tiba AG ALMEYTOU	« «	1	149
33	Aminata MAIGA	« «	1	149
34	Cheick AG AHMED	« «	1	149
35	Mariam WT INTALLOU	« «	1	149
36	Saghbine AG MOHAMED	« «	1	149
37	Ikoul AG MOHAMED	« «	1	149
38	Salek AG AMIRIZAG	« «	1	149
39	Abdallahi AG MOSSA	« «	1	149
40	Elmehdi AG ABDOULLAHI	« «	1	149
41	Mariam DIABATE	« «	1	149
42	Oumiss AG ILLIASS	« «	1	149
43	Hadallamine AG MOHAMED	« «	1	149
44	Sidi Mohamed AG IDJACTENE	« «	1	149
45	Almouner AG AMOUNINE	« «	1	149
46	Afinane AG AKLI	« «	1	149
47	Houna AG BITIYA	« «	1	149
48	Daoud AG SOUKIOUM	« «	1	149
49	Idrissa Lamine TRAORE	« «	1	149
50	Hamada HOUDA	« «	1	149
51	Oumar AG ABDOULLAHI	« «	1	149
52	Youssef AG SAMBA	« «	1	149
53	Mossa AG IGAZDOU	« «	1	149
54	Dada AG MOHAMED	« «	1	149
55	Hamzatta AG AHMED	« «	1	149
56	Alhousseyni AG ABDOULLAHI	« «	1	149
57	M'Maha AG ADABA	« «	1	149
58	Malick AG AHMED	« «	1	149
59	Yacoub AG MOSSA	« «	1	149
60	Lamid AG SIDI MOHAMED	« «	1	149
61	Baye AG AYOUBA	« «	1	149
62	Hassane AG ALLLAMANE	« «	1	149
63	Saridoune AG SADI	« «	1	149
64	Acheik AG BIGA	« «	1	149
65	Mohamed PROSPERE KANOUTE	« «	1	149
66	Mahamane KEITA	« «	1	149
67	Agaly AG ICHMARASNOTT	« «	1	149
68	Agaly AG ABOU	« «	1	149
69	Aliou Moussa MAIGA	« «	1	149
70	Azahil AG ALMOUJADI	« «	1	149

71	Attayoub AG ALLOMA	«	«	1	149
72	Allader AG MOHAMED	«	«	1	149
73	Agali AG SIDI ELMOCTAR	«	«	1	149
74	Adama AG MOHAMED	«	«	1	149
75	Mohamed Assaleck AG SIDI ELMOCTAR	«	«	1	149
76	Abdou AG AKY	«	«	1	149
77	Achieck MOHAMED	«	«	1	149
78	Abdouljabar KHALIL	«	«	1	149
79	Agdeyna WALET IL YASS	«	«	1	149
80	Adiaratou DIALLO	«	«	1	149
81	Ibrahim Mohamed MAIGA	«	«	1	149
82	Oumar AG AGALY	«	«	1	149
83	Abdoulkarim AG ALHAD	«	«	1	149
84	Abdoullahi SOUMEGLOU	«	«	1	149
85	Mohamed AG RHISSA MOHAMED	«	«	1	149
86	Abdoullahi AG WADOSSENE	«	«	1	149
87	Balla SISSOKO	«	«	1	149
88	Nock AG MOHAMED	«	«	1	149
89	Abdoulaye Abdramane DIARRA	«	«	1	149
90	Sidaty AG BESSATY	«	«	1	149
91	Mossa AG IYETAN	«	«	1	149
92	Bilal AG SIDAHMED	«	«	1	149
93	Alhassane AG MOHAMED	«	«	1	149
94	Mohamed AG SOULEYMANE	«	«	1	149
95	ISSA AG BILAL	«	«	1	149
96	Bacher AG MOHAMED	«	«	1	149
97	Mohamed cisse	«	«	1	149
98	Alhousseini Yacouba MAIGA	«	«	1	149
99	Mamadou KONATE	«	«	1	149
100	Mossa Abdoullahi MAIGA	«	«	1	149
101	Salif SOUMARE	«	«	1	149
102	Ibrahim FARKA MAIGA	«	«	1	149
103	Zhabi OULD DAYES	«	«	1	149
104	Sidi Mohamed OULD KHATRA	«	«	1	149
105	Mohamed Mahmoud OULD ALFADI	«	«	1	149
106	Rokia TOGO	«	«	1	149
107	Mohamed OULD JIDAHLOU	«	«	1	149
108	Ami Sarr SECK	«	«	1	149
109	Oumou MOHOMOUDO	«	«	1	149
110	Fadimata AHMADOU TOURE	«	«	1	149
111	Ibrahim TOURE	«	«	1	149
112	Ahmed Ahmed Abdoullahi Ben MOHAMED	«	«	1	149
113	Mounirou BABY	«	«	1	149
114	Jamila ALI MINT	«	«	1	149
115	Mahamoudou Sidi OULD SIDI MOHAMED	«	«	1	149

ARTICLE 2 : Les intéressé (es) seront soumis (es) à une formation professionnelle d'un an à l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1776/MATS-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est autorisé le transfert à Dakar (République du Sénégal) des restes mortels de Mame DIARRA DIAW, décédée le 1er novembre 1996, des suites de D.C.A. à Bamako.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de l'Ambassade du Sénégal au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

N°96-1874/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du premier arrondissement de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1875/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du deuxième arrondissement de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1876/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du troisième arrondissement de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1877/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du quatrième arrondissement de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1878/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du cinquième arrondissement de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du trésor et de la recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1879/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du sixième arrondissement de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1880/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du septième arrondissement de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1881/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du Koulouba une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1882/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police spécial du chemin de fer de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1883/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la Brigade des Moeurs une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1884/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la Compagnie de circulation routière de Bamako une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1885/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la Direction des services de la Police des frontières une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1886/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du premier arrondissement de Kayes une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1887/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police du deuxième arrondissement de Kayes une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1888/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police spécial du chemin de fer de Kayes une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1889/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police spécial du chemin de fer de Diboli une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1890/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Kita une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1891/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Nioro une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1892/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Koulikoro une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1893/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Kati une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1894/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Sikasso une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1895/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Koutiala une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du trésor et de la recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1896/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Bougouni une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1897/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Ségou une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1898/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de San une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1899/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Mopti une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1900/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Bandiagara une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1901/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Tombouctou une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1902/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Diré une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;
- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1903/MFC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Commissariat de Police de Gao une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie des recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des pièces d'identités nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées ;

- lorsque le montant de cinquante mille est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction.

Les versements devraient être accompagnés d'états visés par le chef de service et l'ordonnateur compétent (avant encaissement) et le comptable assignataire (après encaissement des fonds).

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services encaissés n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de la Recette générale du District.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-00137/MFC-SGG par décision en date du 6 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n°0097/MFC-CAB du 8 juillet 1994 en ce qui concerne Monsieur Hamadoun YATTARA, N°Mle 104.44.A, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima SIDIBE, n°mle 325.60.T, Inspecteur des Impôts est nommé chef de la Section Contentieux de la Division Législation Fiscale et Contentieux de la Direction nationale des Impôts en remplacement de Monsieur Hamadoun YATTARA.

ARTICLE 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera./.

N°96-1982/MFC-SG par arrêté en date du 9 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoul Ouahab TOURE, domicilié au quartier Bagadadji Rue 508 Porte n°248 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Abdoul Ouahab TOURE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1983/MFC-SG par arrêté en date du 9 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahim DIALLO, domicilié au quartier Badalabougou BP : E 2531 à Bamako, est agréé en qualité de Représentant de commerce.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Ibrahim DIALLO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1984/MFC-SGG par arrêté en date du 09 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- N° 91-0078/MFC-DNI du 15 janvier 1991 en ce qui concerne Mme DIAKITE Mariam S.TRAORE, Inspecteur des Impôts.

- N°91-3679/MB6DNI du 14 septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Ibrahima FAYE, Inspecteur des Impôts.

- N°94-7342/MFC-DNI du 23 Juin 1994 en ce qui concerne Abdoul Malick S. DIALLO, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima FAYE, N°Mle 325-58 M Inspecteur des Impôts est nommé chef de la Cellule Informatique et Statistiques de la direction Nationale des Impôts,

ARTICLE 3 : Sont nommés chefs de Division à la Direction Nationale des Impôts, les fonctionnaires dont le noms suivent :

Division Recherches et Vérifications :

Monsieur Abdoul Malick S. DIALLO, N°Mle 380-15 S Inspecteur des Impôts précédemment chef de Centre de Fiscalité des Entreprises.

Division des Grandes Entreprises :

Monsieur Amadou BA Aly TRAORE, N°Mle 325-39 V Inspecteur des Impôts précédemment chef de Centre des Impôts de Bamako II - B.

ARTICLE 5 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1985/MFC-SGG par arrêté en date du 9 Décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°94-7342/MFC-DNI du 23 Juin 1996 en ce qui concerne Monsieur Amadou BA ALY TRAORE

Monsieur Outian SANOGO, tous Inspecteurs des Impôts.

ARTICLE 2 : Sont nommés Chefs de centre des Impôts du District les Fonctionnaires dont les noms suivent :

-Centre des Impôts de Bamako II B :

Monsieur Outian SANOGO, N°Mle 736-99 Y Inspecteur des Impôts précédemment Chef de centre des Impôts de Bamako VI

-Centre des Impôts de Bamako VI :

Monsieur Adama NIARE, N°Mle 357-82 T Inspecteur des Impôts précédemment Receveur des Taxes Indirectes de Ségou.

ARTICLE 3 : Les intéressées bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Adama NIARE voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

N°96-1986/MFC-SGG par arrêté en date du 9 Décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- N°94-7341/MFC-DNI du 23 Juin 1994 en ce qui concerne Salif DIALLO, Idrissa SANGARE, Amadou Oumar BOCOUM, tous Inspecteurs des Impôts et Amadou Salif TAPILY, Contrôleur des Impôts

- N 91-3682/MB-DNI du 04 Septembre 1991 en ce qui concerne :

Monsieur Djibril BAGAYOKO
Monsieur Blabassi dit Saouti TRAORE
Monsieur Hamadoun Kolado CISSE
Monsieur Mohamed Nassoko

-N 89-2591/MFC-CAB DU 14 Septembre 1989 en ce qui concerne :

Monsieur Madiou Baradji TOURE
Monsieur Mahamane Kindo CISSE

-N 91-5952/MB-DNI du 31 Décembre 1991 en qui concerne

Monsieur Moussa BERTHE
Monsieur Djibril CISSE
Monsieur Albert Tiémoko KONE
Monsieur Issa FOMBA

ARTICLE 2 Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Région de Kayes :

Cercle de Nioro :

Mamadou FOFANA, N°Mle 934-52 V Inspecteur des Impôts précédemment en service à la Direction Régionale de Kayes

Cercle de Kita :

Moriké DRAME, N°Mle 930-44 K Inspecteur des Impôts précédemment en service au Centre de Bamako II B.

Cercle de Bafoulabé :

Moussa BERTHE, N°Mle 760-78 Z Contrôleur des Impôts précédemment Chef de Centre des Impôts de Yélimané.

Cercle de Yélimané :

Boubacar BAGAYOKO, N°Mle 417-74 J Attaché d'Administration précédemment en service à la Direction Régionale de Koulikoro.

Région de Koulikoro

Cercle de Kati :

Blabassi dit Saouti TRAORE, N°Mle 146-07 H Inspecteur des Impôts précédemment Chef de Centre des Impôts de Gao.

Cercle de Doïla :

Hamadoun Kolado CISSE, N°Mle 406-86 Y Inspecteur des Impôts précédemment Chef de Centre des Impôts de Kati.

Cercle de Kolokani :

Albert Tiémoko KONE, N°Mle 335-68 E Contrôleur des Impôts précédemment Chef de Centre des Impôts de Koro.

Région de SikassoCercle de Bougouni :

Djibril DEMBELE, N°Mle 736-12 Z Inspecteur des Impôts précédemment Receveur des Taxes Indirectes de Gao.

Cercle de Kadiolo :

Adama Amadou GUINDO, N°Mle 788-05 R Contrôleur des Impôts précédemment en service à la Direction Régionale de Sikasso.

Région de SégouCercle de Baraouéli (Konobougou) :

Madame Fatoumata TRAORE, N°Mle 362-35 F Contrôleur des Finances précédemment en Service à la Direction Régionale de Ségou.

Cercle de Bla :

Bakary SANGARE, N°Mle 936_67 L Contrôleur des Impôts précédemment en Service à la Direction Régionale de Sikasso.

Région de MoptiCercle de Mopti :

Mohamed NASSOKO, N°Mle 736-99 Y Inspecteur des Impôts précédemment Chef de Centre des Impôts de Bougouni.

Cercle de Koro :

Mahamane Kindo CISSE, N°Mle 358-94 C Contrôleur des Impôts précédemment Chef de Centre des Impôts de Kadiolo.

Cercle de Douentza :

Madiou Baradj TOURE, N°Mle 386-60 T Contrôleur des Impôts précédemment Chef de Centre des Impôts de Douentza.

Région de GaoCercle de Gao :

Oumar DOUMBIA, N°Mle 398-29 H Inspecteur des Impôts précédemment en service au Centre des Impôts de Bamako V.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

N°96-1987/MFC-SGG par arrêté en date du 09 Décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- N°9164612/MB-DNI du 22 octobre 1991 en ce qui concerne Adama NIARE, Inspecteur des Impôts

- N 94-7340/MFC-DNI du 23 Juin 1994 en ce qui concerne Sidi THERA et Djibril DEMBELE, tous Inspecteurs des Impôts et Mahamoud MAIGA, Contrôleur des Impôts.

ARTICLE 2 : Les agents dont noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Région de KoulikoroReceveur des Taxes Indirectes :

Fousséiny CAMARA, N°Mle 286-60.T Inspecteur des Services Economiques précédemment en service à la Recette des Taxes Indirectes de Bamako.

Région de SégouReceveur des Taxes Indirectes :

Djibril BAGAYOKO, N°Mle 140-33 M Inspecteur des Services Economiques précédemment Chef de Centre des Impôts de Mopti.

Région de TombouctouReceveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre :

Ousmane TRAORE, N°Mle 923-97 W Contrôleur des Impôts précédemment en service à la Direction Régionale des Impôts de Mopti.

Région de GaoReceveur des Taxes Indirectes :

Bary SIDIBE, N°Mle 398-25 D, Inspecteur des Services Economiques précédemment en service à la Direction Régionale des Impôts de Mopti.

ARTICLE 3 Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE**N°96-1906/MEB-MESSRS par arrêté interministériel en date du 22 novembre 1996.**

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-5300/MEN-CAB du 28 novembre 1991 en ce qui concerne:

Messieurs :

- Baba Diabé DOUMBIA, n°mle 47.64.Y, Professeur de 3ème classe, 12ème échelon
- M'Bo BA, n°mle 210.40.W, professeur de 1ère classe, 1er échelon
- Soumaïla TOURE, n°mle 140.53.K, professeur de 1ère classe, 5ème échelon.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Directeurs régionaux de l'Education.

Région de Kayes : Monsieur M'Bo BA, n°mle 210.40.W, professeur de 1ère classe, 1er échelon.

Région de Sikasso : Monsieur Bakary Casimir COULIBALY, n°mle 394.40.W, professeur de 2ème classe, 3ème échelon.

Région de Tombouctou : Monsieur Oumar SANKARE, n°mle 286.98.L, professeur de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les frais de voyage des intéressés accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge sont imputés au budget national.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1992/MEB-SG par arrêté en date du 10 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°702/MENJS-DGFA du 30/9/70 déléguant Yaya GOITA dans les fonctions d'Inspecteur.

ARTICLE 2 : Monsieur Faraba DIEFFAGA, N°Mle 273.07.H, professeur d'Enseignement Secondaire, 3ème classe, 4ème échelon est nommé Inspecteur de l'Enseignement Fondamental de San.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de transport de l'intéressé et des membres de sa famille légalement à sa charge sont imputables au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Démission d'un Député du Groupe parlementaire (UFDP-PSP-PMDR).

Monsieur Baba DIALLO, Député à l'Assemblée Nationale, a démissionné du Groupe parlementaire «UFDP-PSP-PMDR».

Suivant récépissé N°39/CS du 18 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Coordination des jeunes pour l'environnement et le développement «CJPED».

But : de conserver et promouvoir l'environnement, stimuler la production et mieux organiser les jeunes à se prendre en charge par diverses initiatives dans la ville et la Région, restaurer les sites et monuments historiques et touristiques.

Siège Social : Sikasso.

Composition du Bureau

Présidents d'honneur :

- Nanzanga DISSA
- Aliou Badara BA
- Mme CISSOKO Fatoumata KONE

Président :

- Yacouba SANGARE

Secrétaires exécutifs :

- Din KONATE
- Ousmane OUOLOGUEM

Trésoriers :

- Yaya OUATTARA
- Abdramane SIDIBE

Secrétaires à l'organisation :

- Modibo S. TRAORE
- Boubacar BERTHE

Secrétaire aux comptes :

- Issouf TRAORE

Secrétaire aux relations avec les autorités et organes de financement:

- Amadou DIARRA

Suivant Récépissé N°15/CS du 8 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le développement de Fadougou «ADEFA» Yirivali Djèkoulu.

But : De promouvoir les conditions socio-sanitaires de ses membres.

Siège Social : Tella

Composition du Bureau

Président :

- Arouna BAGAYOKO

Secrétaire général :

- Seydou DIARRA

Secrétaire administratif :

- Mamoutou TRAORE

Secrétaires à l'Organisation :

- Oumar BAGAYOKO,
- Salimou BAGAYOKO,
- M'Pènè DIARRA dite Assétou
- Alima COULIBALY

Trésorier Général :

- Abdou BAGAYOKO

Trésorier général adjoint :

- Souleymane DIARRA

Secrétaires à la Communication :

- Arouna BAGAYOKO
- Oumar DIALLO

Secrétaires au développement et à l'environnement :

- Yaya MALLE
- Bourama MARIKO

Secrétaires à l'Education et à la culture :

- Ladj BAGAYOKO
- Noumoutié TRAORE

Secrétaires à la solidarité et à l'action sociale :

- Issa DIARRA
- Zan COULIBALY

Secrétaires chargés des droits de l'homme :

- Kassoum DIARRA
- Adama TOGOLA

Secrétaires à la promotion des femmes :

- Fily BAGAYOKO
- Assétou BAGAYOKO

Secrétaires à la jeunesse et aux sports :

- Adama BAGAYOKO
- Medou BAGAYOKO

Secrétaires aux conflits et des personnes âgées :

- Sinaly DJIRE
- Salim FANE

Secrétaires à l'organisation professionnelle

- Amadou DOUMBIA
- Karim SANOGO

Commissaires aux comptes :

- Seydou COULIBALY
- Salifou DIARRA

Suivant Récépissé N°35/CS du 2 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire «ASACOTEL»

But : De faciliter l'accès des populations de l'aire de Santé de Tella (villages hameaux, etc.), aux soins essentiels, de susciter leur participation active et responsable, d'assurer la mise à leur disposition de paquet minimum d'activités (PMA).

Siège Social : Tella

Composition du Bureau

Président :

- Arouna GAGAYOKO

Vice-président :

- Seydou DIARRA

Secrétaire :

- Mamoutou TRAORE

Trésorier :

- Abdou BAGAYOKO

Commissaire aux comptes :

- Seydou COULIBALY

Suivant récépissé N°0751/MATS-DNAT du 07 Octobre 1996, il a été créé une association dénommée Mouvement Malien des Travailleurs Croyants «MMTC».

But : D'unir, organiser la collaboration et l'entraide entre les travailleurs ; aider à la formation des travailleuses et travailleurs responsables, les conscientiser sur leurs réalités.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau :

Président :

- Joseph CAMARA

Vice-Président :

- Vital SAMAKE

Secrétaire Général :

- Valéry DAKOUO

Secrétaire à l'organisation :

- Mme DEMBELE Marguerite SOUCKO

Secrétaire à l'information et à la formation

- Elie SIDIBE

Trésorier Général :

- Germain KONE

Trésorier adjoint :

- Emmanuel TRAORE

Membres de droit :

- Laurent KAMATE

Aumônier :

- Abbé Jean BUTON